

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
DU

29 - 02 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer
QRVA	:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
HA	:	Handelingen (Integraal Verslag)
BV	:	Beknopt Verslag
PLEN	:	Plenum
COM	:	Commissievergadering

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	:	Questions et Réponses écrites
HA	:	Annales (Compte Rendu Intégral)
CRA	:	Compte Rendu Analytique
PLEN	:	Séance plénière
COM	:	Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 133

QUESTIONS

– de Mme **Fientje Moerman** au ministre des Finances sur la facturation dans le secteur des pièces détachées de véhicules automobiles (n° 1152)

Orateurs : **Fientje Moerman** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– de M. **Patrick Lansens** au ministre des Finances sur la déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail (n° 1160)

Orateurs : **Patrick Lansens** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de Mme **Trees Pieters** au ministre des Finances sur le taux réduit de TVA appliqué dans le secteur des logements privés (n° 1198)

Orateurs : **Trees Pieters** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

ORDRE DU JOUR 7

QUESTION

– de M. **Maurice Dehu** au ministre des Finances sur le précompte professionnel sur les allocations de chômage (n° 1094)

Orateurs : **Maurice Dehu** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 29 FEVRIER 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Jef TAVERNIER

La séance est ouverte à 10 h 10.

QUESTIONS

FACTURATION DANS LE SECTEUR DES PIÈCES DÉTACHÉES DE VÉHICULES AUTOMOBILES

Question de Mme Fientje Moerman au ministre des Finances sur "l'obligation pour le secteur des pièces détachées de véhicules automobiles de délivrer une facture aux particuliers et l'inégalité de traitement par l'administration lors du contrôle de ce principe" (n° 1152)

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : L'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif à la TVA instaure, pour la fourniture de pièces détachées et autres pour les véhicules terrestres et leurs remorques, une dérogation au principe général selon lequel un contribuable est exempté de l'obligation de délivrer une facture pour la fourniture de services ou de biens à un particulier. En vertu de cette dérogation, les détaillants de pièces détachées sont tenus de délivrer – également à des particuliers – une facture à partir d'un prix de vente de 2.500 francs, TVA comprise. Pour les détaillants de pièces détachées pour véhicules automobiles, cette disposition est à l'origine de nombreuses difficultés pratiques : aux formalités

administratives fastidieuses vient s'ajouter le refus, exprimé par de nombreux particuliers, de décliner leur nom et adresse. De nombreux points de vente refusent purement et simplement d'appliquer la loi.

Par ailleurs, à l'occasion des contrôles qu'elle effectue, l'administration ne vise que les commerces vendant traditionnellement ces pièces détachées, à l'exclusion des grandes surfaces. Depuis peu, l'administration impose des amendes très lourdes, alors qu'elle ne contrôle ni les tickets de caisse ni les entreprises qui n'ont pas établi de factures.

Les amendes sont fixées sur la base d'un pourcentage non de l'impôt élué, mais des montants TVA versés, sans qu'il soit question de fraude mais en application d'une disposition purement administrative.

Le maintien de cette réglementation est-il encore opportun ? La situation actuelle ne menace-t-elle pas le principe d'égalité ? En 1984 déjà, l'administration s'était engagée à établir une liste précise des pièces détachées soumises à la législation. Quand cette liste sera-t-elle publiée ? Pourquoi le montant des amendes est-il déterminé sur la base de la TVA effectivement versée ?

M. Didier Reynders, ministre (*en néerlandais*) : Le problème de la facturation imposée aux entreprises spécialisées dans le commerce de détail des pièces détachées, accessoires et équipements automobiles est, en fait, lié à celui des obligations imposées aux garagistes et réparateurs automobiles (factures détaillées, tenue de différents registres).

J'ai récemment demandé à l'administration compétente d'étudier une formule permettant de simplifier les formalités et obligations imposées au secteur des garagistes. Je prendrai alors une décision en fonction des propositions formulées par l'administration. Il s'agira, en tout état, de cause de traiter sur un pied d'égalité tous les acteurs actifs de ce secteur.

En cas de non-délivrance d'une facture, l'article 70, § 2, du Code de la TVA précise qu'il est encouru une amende égale à deux fois la taxe due sur l'opération, avec un minimum de deux mille francs, du moins si l'irrégularité ne peut pas être considérée comme purement accidentelle, eu égard notamment au nombre et à l'importance des opérations non constatées par des documents réguliers, par comparaison avec le nombre et l'importance des opérations qui ont fait l'objet de documents réguliers.

Aucune sanction n'est donc prévue si l'absence de délivrance de la facture n'est qu'accidentelle. L'amende visée à l'article 70, § 2, du Code de la TVA est la seule sanction prévue en cas de non-délivrance d'une facture. L'amende est due du simple fait de l'infraction, sans qu'il doive être question d'intention frauduleuse.

Mme Fientje Moerman (VLD) : Je remercie le ministre pour cette réponse claire et circonstanciée. Le ministre se propose de simplifier la réglementation. C'est une bonne chose. En cas de contestation sur le montant des amendes infligées, celles-ci sont parfois réduites de moitié après concertation avec l'administration. Comment ces montants sont-ils calculés ? L'administration n'exagère-t-elle pas en imposant de si lourdes amendes pour non-délivrance d'une facture ?

Le président : L'incident est clos.

DÉDUCTION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL

Question de M. Patrick Lansens au ministre des Finances sur "les interprétations diverses données par les services du fisc en matière de déduction des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail" (n° 1160)

M. Patrick Lansens (SP) : Les conditions dans lesquelles les frais de déplacement en voiture entre le domicile et le lieu de travail sont déductibles sont clairement fixées. Mais il n'en va pas de même de la manière dont les contribuables doivent prouver leurs frais généraux en la matière. Si tel bureau de taxation accepte une attestation de l'employeur, un autre ne l'accepte pas. Or, qui entretient lui-même sa voiture n'est pas en mesure de produire d'autres justificatifs. Par conséquent, tout dépend de la bonne volonté d'un seul fonctionnaire. En l'absence de réglementation concrète, les contribuables confrontés à ce genre de situation ne peuvent se tourner vers personne.

Le ministre a-t-il connaissance de cette inégalité de traitement ? Comment compte-t-il remédier à cette lacune de la législation ?

M. Didier Reynders, ministre (*en néerlandais*) : Le contribuable qui déduit, à titre de frais professionnels, des frais de voiture afférents au trajet entre le domicile et le lieu de travail doit uniquement établir qu'il a utilisé sa voiture pour ce trajet et justifier le nombre de kilomètres parcourus à cette fin.

La manière dont la preuve peut être fournie est précisée au numéro 66/70 du commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992. Il en ressort qu'une attestation délivrée par l'employeur constitue un des éléments possibles qui peut être pris en considération dans le cadre de cette justification, parmi d'autres qui figurent (de manière non exhaustive) au commentaire précité.

Le commentaire étant disponible dans tous les services de taxation et étant valable pour l'ensemble de ceux-ci, j'estime qu'il existe des garanties suffisantes pour que les contribuables soient traités de manière égale par les différents services de taxation.

Cela ne signifie toutefois pas que le fonctionnaire taxateur devrait, sans plus, se faire produire une telle attestation. Il incombe au fonctionnaire taxateur local de juger de la validité d'une attestation. Lorsqu'il existe des éléments probants permettant de mettre en doute la validité d'une attestation, le fonctionnaire taxateur peut – et, plus encore, doit – exiger des pièces justificatives et contrôlables complémentaires.

M. Patrick Lansens (SP) : Dans la pratique, les contribuables ne bénéficient pas d'un traitement égal. Les uns ne doivent même pas présenter d'attestation. D'autres voient leur attestation rejetée.

M. Didier Reynders, ministre (*en néerlandais*) : Si vous êtes informé de cas spécifiques, vous pouvez les com-

muniquer. Si besoin est, je suis disposé à faire examiner certaines situations de manière approfondie.

Le **président** : L'incident est clos.

J'ai été averti que MM. Olivier Chastel, Ludo Van Campenhout et Mme Maggy Yerna s'excusaient de ne pouvoir poser leur question aujourd'hui.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : En ce qui concerne les députés qui se sont excusés, je souhaite leur communiquer mes réponses par écrit. Je pense en particulier à M. Chastel qui me pose une question très urgente à propos d'un grave problème de santé publique !

TAUX RÉDUIT DE TVA APPLIQUÉ DANS LE SECTEUR DES LOGEMENTS PRIVÉS

Question de Mme Trees Pieters au ministre des Finances sur "le taux réduit de TVA appliqué dans le secteur des logements privés du 01.01.1996 au 31.12.1997" (n° 1198)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Il ressort de la réponse écrite à ma question qu'il ne sera pas accordé de dérogation en ce qui concerne l'application du taux réduit de TVA dans le secteur des logements privés du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997. Le ministre Reynders dit que les maîtres d'oeuvre de logements dont la superficie dépasse 190 m² ne manqueraient pas d'invoquer également cette concession. Toutefois, je suis en mesure de démontrer sur la base d'un certain nombre d'exemples concrets, que tous les bureaux de TVA n'interprètent pas la directive de la même manière. Il importe de trouver une solution pour éviter les écarts entre les Régions. En particulier les bureaux de TVA devraient appliquer les directives clairement et avec cohérence en ce qui concerne la mansarde et la superficie de 190 m².

M. **Didier Reynders**, ministre (*en néerlandais*) : Les critères à prendre en considération pour le calcul de la superficie sont fixés par l'arrêté ministériel n° 20 du 22 décembre 1995 fixant les conditions et modalités particulières pour l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 12% dans le secteur du logement social privé tel que modifié par l'arrêté ministériel du 8 février 19996.

Les mesures d'application de l'arrêté modificatif sont plus larges que celles de l'arrêté initial et, dès lors, toujours en faveur des éventuel bénéficiaires.

Ces dispositions doivent être appliquées par tous les offices de contrôle de la TVA. Si, malgré la réglementa-

tion en vigueur pour tout le territoire, vous connaissez tout de même certains dossiers dans lesquels des règles non conformes à la réglementation générale auraient été appliquées, je vous saurais gré de m'en communiquer les données en vue d'une enquête approfondie.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je vous communiquerai le dossier des cas concrets.

Le **président** : L'incident est clos.

ORDRE DU JOUR

Le **président** : L'ordre du jour appelle la question de M. Jean-Pol Poncelet, mais celui-ci n'est pas présent.

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : Cette question avait d'abord été posée par écrit. Je renvoie donc au bulletin des questions écrites.

Par ailleurs, je souhaiterais qu'on fasse le tri des questions qui arrivent aux ministres. S'il s'agit de statistiques, elles sont à la disposition des parlementaires sur simple demande écrite. On peut s'interroger sur le caractère actuel de certaines questions.

Si ces questions concernent des cas individuels, il vaut mieux écrire au ministre.

Transformer des cas individuels en enquête générale sur les services me paraît impraticable.

Je pense que nous pourrions alors consacrer plus de temps à des débats importants. J'estime donc qu'il faut faire la part des choses entre les différents types de questions.

Le **président** : Les questions orales sont étroitement liées à l'actualité. Je doute néanmoins quelque peu de leur caractère d'actualité, en voyant la facilité avec laquelle certains de leurs auteurs les reportent.

M. **Eric van Weddingen** (PRL FDF MCC) : Force est de reconnaître qu'un certain nombre de questions ne méritent pas d'être posées.

Ceci diminue l'intérêt des travaux en commission et explique, sans doute, l'absence de collègues à cette occasion.

M. **Alfons Borginon** (VU-ID) : Apparemment, il est des collègues qui déposent un grand nombre de questions, mais qui s'absentent au moment de les formuler.

Le **président** : En pareil cas, la question est, en principe, supprimée à moins que les membres se soient fait excuser. Dans ce cas, le ministre peut fournir une réponse écrite.

L'incident est clos.

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL SUR LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Question de M. Maurice Dehu au ministre des Finances sur "une réduction progressive des retenues de précompte professionnel sur les allocations de chômage" (n° 1094)

M. **Maurice Dehu** (PS) : Dans le cadre d'une récente loi, nous avons adopté le principe d'une réduction progressive de la contribution complémentaire de crise.

Au niveau des allocations de chômage, n'y aurait-il pas lieu, dans la même logique, de réduire progressivement les retenues de précompte professionnel à 10,30-10,20 et 10,10%.

Dans la négative, quelles seraient les raisons techniques et/ou juridiques qui empêcheraient une telle réduction ?

M. **Didier Reynders**, ministre (*en français*) : L'article 3 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions fiscales et diverses prévoit une réduction progressive du taux de la contribution complémentaire de crise pour les exercices d'imposition 2000 et 2001. Cette réduction

varie en fonction de la hauteur du revenu globalement imposable du ménage.

Dans la mesure où cette réduction concerne déjà les revenus de l'année 1999, il n'est plus possible de la répercuter dans le calcul du précompte professionnel.

De plus, une telle répercussion ne peut, en tout état de cause, être mise en oeuvre étant donné que le précompte professionnel fait l'objet d'une retenue mensuelle par contribuable et par revenu professionnel, alors que le revenu imposable globalement s'apprécie annuellement dans le chef des ménages et ne peut donc être établi qu'à l'issue de la période imposable.

Les précomptes sont retenus mensuellement et individuellement. En revanche, la cotisation est calculée annuellement, par ménage. Il est donc fort difficile d'intégrer sa suppression dans les précomptes professionnels. Je crois qu'il vaut mieux attendre que cette cotisation ait été totalement supprimée.

En revanche, nous allons très prochainement intégrer la réindexation des barèmes fiscaux dans les précomptes professionnels.

M. **Maujikrice Dehu** (PS) : Je remercie le ministre de sa réponse.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 10 h 41.*